

**N° 5765<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la construction d'un Lycée à Junglinster**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat du 8 août 2007 le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Travaux Publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était annexé un exposé des motifs subdivisé en plusieurs parties. Il porte sur les aspects pédagogiques, le programme de construction, et la partie technique, et il comprend un tableau récapitulatif des surfaces utilisées, un devis estimatif, une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels ainsi que des plans de situation et de construction.

Les parties de l'exposé des motifs relatives au devis estimatif et au récapitulatif des frais courants peuvent être considérées comme tenant lieu de fiche financière requise au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, même si formellement la fiche en question n'est pas jointe au dossier.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Comme les dépenses occasionnées par la loi en projet dépassent, avec un montant de 104.900.000 euros à la valeur 633,42 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2006, le seuil de 7.500.0000 euros prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999, la réalisation du projet requiert l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Quant à l'insertion du projet dans le tissu des établissements de l'enseignement post-primaire destiné à constituer l'offre scolaire aux termes des orientations du plan directeur sectoriel „Lycées“, déclaré obligatoire par un règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, les auteurs du projet de loi rappellent que la construction d'un lycée dans la région de Junglinster a été retenue pour combler le vide identifié de ce côté dans le pôle d'enseignement Est du plan directeur sectoriel. Ils renvoient aux évaluations du Statec pour constater que d'ici-2010 la demande en places scolaires augmentera de 600 unités dans le pôle Est, mais qu'en plus 1.827 des 3.516 élèves inscrits dans le post-primaire du pôle Est fréquentaient en 2006 des établissements situés au Centre ou au Nord. La création d'un nouveau lycée à Junglinster permettra, grâce à la capacité supplémentaire ainsi créée dans le pôle Est, de réduire les flux sortants d'élèves et de raccourcir pour les intéressés le chemin de l'école.

La zone de recrutement du nouveau lycée est censée s'étendre en principe sur les cinq communes de Larochette, Heffingen, Bech, Betzdorf et Junglinster. Il faut pourtant y ajouter pour partie les communes de Niederanven et de Fischbach, situées à cheval respectivement sur les pôles Est et Centre et Est et Nord.

Sur base des données valables pour l'année scolaire 2005/2006 le potentiel d'élèves à fréquenter le nouveau lycée s'élève à 1.165 unités (soit 1.062 élèves habitant dans l'une des cinq communes précitées, auxquels il faut, selon les auteurs du projet de loi, ajouter un quart des 414 élèves habitant dans les deux communes à double affectation). Il aurait à cet égard été intéressant de connaître également

les données pour les années scolaires 2006/2007 et 2007/2008 en vue de mieux pouvoir s'assurer de la pertinence de la base de référence en question.

Le dossier reste également muet sur les délais d'ouverture du nouveau lycée, alors qu'une information afférente aurait permis de vérifier si la création de la capacité supplémentaire va de pair avec l'évolution de la demande.

L'offre scolaire du nouveau lycée se limitera à la division inférieure de l'enseignement secondaire, au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à différentes filières du régime de formation professionnelle pour lesquelles neuf des 70 classes prévues sont réservées. En outre, il est projeté d'y adjoindre deux classes de l'éducation différenciée en vue de promouvoir la cohabitation entre les élèves inscrits dans l'un des trois régimes de formation précités et les élèves qui passent une partie de leur scolarité dans les classes de l'éducation différenciée.

Comme dans le nouvel établissement l'offre scolaire sera limitée aux enseignements précités, les responsables du Lycée de Junglinster devront veiller à collaborer étroitement avec le Lycée classique d'Echternach et le Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher.

Quant à la capacité d'accueil les auteurs du projet de loi évaluent celle-ci entre 1.220 et 1.405 places. Or, en additionnant le total de la capacité prévue pour chaque cycle de formation offert (relevé qui fait abstraction de l'indication de la capacité des deux classes de l'éducation différenciée), il est impossible au Conseil d'Etat de rapprocher la somme des capacités par cycle de formation (160 à 200 + 504 à 604 + 162 = 806 à 1.002) de la capacité d'accueil totale du lycée susmentionnée.

Par ailleurs, le dossier présente moult détails sur le concept architectural, sur l'insertion du site dans le tissu bâti de la commune de Junglinster, sur la conception technique des bâtiments et sur l'affectation de l'espace intérieur. Par contre la façon de décrire le mode de desserte du nouvel établissement scolaire se limite à une formule très laconique. Il est certes question de l'aménagement approprié de la route d'accès pour les besoins des autobus et des camions de livraison à partir du rond-point de connexion avec le futur contournement routier de Junglinster ainsi que de la création de voies cyclables et piétonnières qui relieront le campus du lycée aux autres parties des agglomérations de Junglinster et de Gonderange. Or, le Conseil d'Etat aurait apprécié que le dossier lui soumis fût complété par un concept d'organisation des transports scolaires en commun valant pour l'ensemble de l'aire de recrutement du lycée (cf. point 2.7. de la partie pédagogique de l'exposé des motifs).

D'un autre côté le Conseil d'Etat a noté le souci des responsables de la partie technique du projet de doter le futur complexe scolaire d'un concept énergétique qui s'inscrit dans les préoccupations du développement durable. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard sa proposition qu'il a déjà itérativement formulée dans le passé<sup>1</sup> et qui consiste à faire désigner par l'Etat un de ses services en vue d'effectuer de façon systématique des audits énergétiques et environnementaux de tous les projets immobiliers qu'il réalise ou qui sont réalisés avec sa participation financière. Une telle démarche aurait en effet l'avantage, même pour des non-spécialistes, de fournir une vue d'ensemble sur le recours adéquat et général aux meilleures solutions techniques connues en la matière.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat avise favorablement le projet de loi sous examen.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

A la première phrase il convient de lire „104.900.000 euros“. A la deuxième phrase il y a lieu d'écrire „indice semestriel des prix de la construction“.

<sup>1</sup> Cf. notamment avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Berbourg (doc. parl. No 5723<sup>1</sup>).

*Article 3*

Contrairement à d'autres projets du genre les auteurs de la loi en projet ont ajouté la disposition qui fait de l'objet de l'article 3 et qui prévoit de reconnaître l'utilité publique du projet de construction du lycée de Junglinster.

Faute du commentaire des articles qui complète usuellement l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat ignore quelle est la motivation de cet ajout.

Sur le plan formel, le libellé prête à problème, car l'article 2 auquel il est renvoyé ne porte que sur les dépenses engendrées par le projet de loi et non sur les travaux afférents. En plus, le Conseil d'Etat se demande si l'utilité publique dont question ne vise pas plutôt les terrains susceptibles de constituer l'emprise du projet immobilier.

En tout état de cause l'article 3 apparaît comme superfétatoire, alors que son contenu est redondant par rapport aux dispositions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. En effet, le lycée à construire est prévu par le plan directeur sectoriel „Lycées“, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal précité du 25 novembre 2005, comme devant combler le vide géographique identifié à cet égard dans le pôle Est. Or, l'article 20 de la loi précitée du 21 mai 1999 reconnaît de manière générale l'utilité publique aux immeubles à acquérir en vue de la réalisation des plans directeurs sectoriels, dès que ces plans sont déclarés obligatoires et sans que l'utilité publique doive être reconnue une nouvelle fois de façon spécifique dans les lois spéciales approuvant la réalisation de ces immeubles en exécution de l'article 99 de la Constitution.

*Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

